

15 -01- 1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.171/II/PF

[REDACTED]

Objet: envoi d'un avis de paiement établi en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Madame le Gouverneur,

En sa séance du 21 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 8 septembre 1995 par un habitant francophone de Fourons contre le gouvernement provincial, parce que celui-ci lui a envoyé, en néerlandais, un avis de paiement concernant la taxe provinciale générale pour 1995.

Par sa lettre du 9 novembre 1995, votre honorable prédécesseur a communiqué à la C.P.C.L. ce qui suit (traduction):

"Cette année, monsieur Y. Weerts était redevable, pour la première fois, de la taxe provinciale générale; en outre, aucun autre contact individualisé n'ayant eu lieu, avant la date du 7 septembre 1995, entre le gouvernement provincial et monsieur Weerts, l'appartenance linguistique de ce dernier n'était pas connue à la date en cause.

A la réception de la demande de paiement établie en néerlandais, monsieur Weerts a renvoyé celle-ci au gouvernement provincial en précisant qu'il ne désirait obtenir qu'une demande de paiement établie en français. Une telle demande lui a dès lors été envoyée le 13 septembre 1995.

Immédiatement après avoir été, de la manière précitée, mise en connaissance du choix linguistique de monsieur Weerts, la province a inscrit l'intéressé dans son répertoire comme francophone. De ce fait, toute correspondance individualisée avec

monsieur Weerts - demandes de paiement de la taxe provinciale incluses - lui sera transmise, à l'avenir, en langue française."

La province de Limbourg est un service visé à l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, § 1er, alinéa 4, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, 3ème alinéa, des lois précitées, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, s'applique la présomption "juris tantum" selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Par l'inscription, lors d'un premier contact, de l'intéressé comme francophone, le gouvernement provincial s'est cependant efforcé à déterminer son appartenance linguistique pour l'ensemble des services provinciaux et ce, dans le but d'éviter que des problèmes de l'espèce se reproduisent à l'avenir.

Le gouvernement provincial de Limbourg n'a, dès lors, commis aucune faute, étant donné qu'il envoyait pour la première fois un avis de paiement au plaignant et qu'il a marqué sa volonté de respecter les L.L.C. par l'envoi immédiat d'un nouvel avis, établi en français.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

